

# **GE\_GERICHTE ACJC/1228/2025 vom 15. September 2025**

GE Cour de justice, 2025-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1228\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1228_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1228/2025 du 15 septembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1228/2025 del 15 settembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

### **E. 1.2**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté, en temps utile et selon la forme prévue par la loi (art. 145 al. 1 let. b et 311 CPC), contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

Il en va de même de l'appel joint interjeté simultanément au dépôt de la réponse à appel (art. 313 al. 1 CPC).

### **E. 1.3**

La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

### **E. 1.4**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

- 11/21 -

C/1565/2021

Elle contrôle en particulier librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_55/2017 du 16 juin 2017 consid. 5.2.3.2).

### **E. 1.5**

Par souci de clarté et par commodité, A\_\_\_\_\_ AG sera ci-après désignée comme l'appelante et B\_\_\_\_\_ SA comme l'intimée.

## **E. 2**

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir considéré qu'elle n'était pas fondée à réclamer à l'intimée la répétition du montant qui lui avait été versé par l'office.

Ainsi qu'il va être vu, la question de la qualité pour défendre de l'intimée, qui n'a pas stricto sensu intenté de poursuite à l'encontre de l'appelante, dans le cadre de l'art. 86 LP, n'est pas d'emblée claire. Il y a donc lieu d'examiner successivement si les conditions d'un

enrichissement illégitime au sens des art. 62 et suivants CO, puis de l'art. 86 LP, sont réalisées.

### **E. 3.1.1**

A teneur de l'art. 62 CO, celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution (al. 1). La restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister (al. 2).

Selon la conception traditionnelle, l'action pour cause d'enrichissement illégitime repose sur quatre conditions cumulatives, savoir l'enrichissement d'une personne, l'appauvrissement d'une autre, un rapport de causalité entre ces deux éléments et l'absence d'une cause légitime ou le paiement de l'indu (ATF 129 III 422 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 4C.418/2004 du 2 mars 2005 consid. 3.1).

### **E. 3.1.2**

Celui qui a payé volontairement ce qu'il ne devait pas ne peut le répéter s'il ne prouve qu'il a payé en croyant, par erreur, qu'il devait ce qu'il a payé (art. 63 al. 1 CO).

Selon la jurisprudence, l'art. 63 al. 1 CO fonde un cas spécial d'application de l'art. 62 al. 1 CO : il s'agit des cas où il est prouvé que la prestation indue est intervenue librement, mais sous l'emprise d'une erreur (Leistungskondiktion ; ATF 123 III 101 consid. 3a ; 129 III 646 consid. 3.2).

Ainsi la distinction entre les cas d'application de l'art. 62 CO (Nichtleistungskondiktion) et de l'art. 63 CO s'opère selon que le paiement est intervenu avec la volonté de l'appauvri (art. 63 CO) ou contre sa volonté et en principe sans qu'il ait agi de lui-même, que ce soit le résultat d'un acte de l'enrichi, d'un tiers ou du hasard (art. 62 CO ; ATF 123 III 101 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 4C\_279/2003 du 3 mai 2005).

- 12/21 -

C/1565/2021

### **E. 3.1.3**

Sont réservées les dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite relatives à la répétition de l'indu (art. 63 al. 3 CO).

Par ce renvoi, il faut comprendre l'art. 86 LP : cette dernière disposition vise de manière spécifique le cas où la prestation n'est pas volontaire, mais a été effectuée sous contrainte d'une menace de réalisation forcée (CHAPPUIS, op. cit., n. 9 ad art. 63 CO).

### **E. 3.2**

A teneur de l'art. 86 LP, celui qui a payé une somme qu'il ne devait pas, ensuite de poursuites restées sans opposition ou d'un jugement prononçant la mainlevée, a le droit de la répéter dans l'année en intentant une action en justice.

#### **E. 3.2.1**

La première condition de cette disposition est que le paiement est intervenu alors que la dette était inexistante. Le paiement peut intervenir par le débiteur directement ou par l'intermédiaire de l'office des poursuites (BANGERT, Basler Kommentar : Schuldbetreibung und Konkurs, 3ème éd. 2021, n. 7 et 10 ad art. 86 LP). Ne joue aucun rôle

le fait que le poursuivi sache ou non qu'il paie une dette qui n'existe pas. La condition de l'erreur, prévue à l'art. 63 CO, ne relève pas de l'art. 86 LP (Ibid., n. 9 ad art. 86 LP).

Est considérée comme une dette existante au sens de l'art. 86 LP une obligation naturelle qui n'est pas exigible, mais seulement exécutable (BANGERT, op. cit., n. 7 ad art. 86 LP ; BALMER, Die Naturalobligation, 2018, p. 189).

Dans l'action en répétition de l'indu selon l'art. 86 LP, le demandeur doit prouver l'inexistence de la dette, conformément à la lettre de l'art. 86 al. 3 LP (art. 8 CC). La conséquence de l'absence de preuve est donc supportée par le demandeur. Toutefois, comme celui-ci doit apporter la preuve d'un fait négatif, le Tribunal fédéral a précisé, dans une jurisprudence constante, que les règles de la bonne foi (art. 2 CC et 52 CPC) obligent le défendeur à collaborer à la procédure probatoire. Cette obligation, de nature procédurale, ne touche par contre pas au fardeau de la preuve et il n'implique nullement un renversement de celui-ci, mais le tribunal tient compte du refus de collaborer lors de l'appréciation des preuves (cf. art. 164 CPC; ATF 119 II 305 consid. 1b/aa et les références citées ; cf. également ATF 142 III 568 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_257/2014 du 29 septembre 2014 consid. 3.5). En d'autres termes, la preuve de l'inexistence de la dette qui incombe au demandeur est facilitée et il appartient au défendeur d'étayer sa contestation en établissant des faits et indices qui neutralisent la valeur probante des moyens utilisés par le demandeur pour faire la preuve principale (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_503/2018 du 25 septembre 2018 consid. 3).

### **E. 3.2.2**

La deuxième condition à cette disposition est que le débiteur a payé une somme d'argent qu'il ne devait pas pour se soustraire à la poursuite.

- 13/21 -

C/1565/2021

Il faut donc que le paiement soit intervenu dans le cadre d'une procédure de poursuite. La répétition ne peut donc pas intervenir si le paiement intervient avant la poursuite ou lorsque la poursuite est nulle ou radiée (BANGERT, op. cit., n. 14 ad art. 86 LP) : en effet, l'existence de la poursuite doit avoir un effet causal sur le paiement (Ibid., n. 14 ad art. 86 LP ; ATF 61 II 5). Peu importe que le débiteur ait agi "volontairement", en ce sens qu'il a payé de sa propre initiative, ou au contraire "involontairement" (KREN KOSTKIEWICZ SchKG Kommentar - Schuldbetreibungs- und Konkursgesetz mit weiteren Erlassen, 20ème éd. 2020, n. 3 ad art. 86 LP). Ce qui est déterminant c'est que, dans l'un et l'autre cas, il n'a pas payé librement puisqu'il a payé pour se soustraire à la poursuite, donc parce qu'il y a été contraint. Il en va ainsi du débiteur qui paie pour éviter la réalisation forcée de ses biens (ATF 115 III 36 consid. 2c).

### **E. 3.2.3**

La qualité pour agir en répétition appartient au débiteur (BANGERT, op. cit., n. 14 ad art. 86 LP ; VOCK / AEPLI-WIRZ, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs SchKG, 4ème éd. 2017, n. 14 ad art. 86 LP), mais non celui qui a opéré un paiement pour le débiteur, sans être lui-même poursuivi (KREN KOSTKIEWICZ op. cit., n. 8 ad art. 86 LP).

La qualité pour défendre appartient au poursuivant (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_95/2014 du 10 juillet 2014 consid. 2.4.1 ; BANGERT, op. cit., n. 15 ad art. 86 LP ; VOCK / AEPLI-WIRZ, op. cit., n. 9 ad art. 86 LP).

### **E. 3.3.1**

L'exécutabilité se distingue de l'exigibilité.

Ainsi, une obligation est exécutable lorsque le débiteur est autorisé à exécuter la prestation avec effet libératoire (CARRON / WESSNER, Droit des obligations - Partie générale Vol. II, 2024, n. 3746). L'obligation est exigible lorsque le créancier a la faculté de réclamer son exécution, mais pas l'obligation de le faire (Ibid., n. 3747).

### **E. 3.3.2**

A teneur de l'art. 151 al. 1 CO, le contrat est conditionnel, lorsque l'existence de l'obligation qui en forme l'objet est subordonnée à l'arrivée d'un événement incertain.

L'art. 155 envisage plus précisément l'éventualité où la condition dépend de la seule volonté de l'une des parties. Il s'agit alors d'une condition potestative (PICHONNAZ, Commentaire Romand - CO I, 3ème éd. 2021, n. 29 ad art. 151 CO ; WIDMER / COSTANTINI / EHRAT, Basler Kommentar - OR I, 7ème éd. 2020, n. 6 ad Intro. aux art. 151 à 157 CO).

La condition est purement potestative lorsque la volonté d'une partie peut s'exprimer de manière arbitraire, sans qu'une indication de motifs soit requise et sans qu'il y ait un élément d'objectivation (par exemple, le contrat de vente ou le contrat d'entreprise soumis à l'achat préalable d'un

- 14/21 -

C/1565/2021 immeuble par un tiers ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_342/2016 du 7 décembre 2016 consid. 2.1 ; PICHONNAZ, op. cit., n. 2 ad art. 155 CO).

Lorsqu'une condition potestative est stipulée par les parties, il est souvent peu important pour le créancier de savoir qui exécute l'acte nécessaire à l'accomplissement de la condition. Il peut dès lors être fait application de l'art. 68 CO par analogie à l'accomplissement de l'acte requis par une condition potestative (l'art. 68 prévoyant que le débiteur n'est, en principe, pas tenu d'exécuter personnellement son obligation). Partant, lorsque l'acte requis ne doit pas être accompli personnellement par l'une des parties, tout tiers peut l'accomplir pour le compte du débiteur (PICHONNAZ, op. cit., n. 12 ad art. 155 CO ; WIDMER / COSTANTINI / EHRAT, op. cit., n. 9 ad Intro. aux art. 151 à 157 CO).

### **E. 3.4**

En l'espèce, la qualité de poursuivante de l'intimée au sens de l'art. 86 LP est douteuse dans la mesure où elle n'a pas requis une poursuite (cf. art. 67 LP) à l'encontre de l'appelante, mais a produit sa créance dans le cadre de la réalisation d'un bien de l'appelante (cf. 140 LP).

Cette question peut toutefois demeurer indécise au vu des considérants qui suivent.

En effet, que ce soit sous l'angle de l'application des art. 62 et suivants CO ou de l'art. 86 LP, la prétention de l'appelante n'est pas fondée.

### **E. 3.5**

En premier lieu, une restitution fondée sur l'art. 63 CO ne saurait entrer en considération, dès lors que l'appelante n'a jamais allégué que le paiement litigieux serait intervenu par

erreur. Elle a au contraire allégué qu'il aurait eu lieu sous la contrainte. Il s'ensuit que la condition de l'erreur, préalable nécessaire à l'application de l'art. 63 CO n'est pas réalisée. D'ailleurs le Tribunal l'a constaté, sans que cela ne soit remis en cause en appel.

### **E. 3.6**

Une restitution fondée sur l'art. 62 CO, respectivement sur l'art. 86 LP, entre en considération dans la mesure où l'appelante soutient avoir été contrainte au versement litigieux pour éviter une réalisation forcée de son immeuble.

Ces deux dispositions exigent une absence de cause légitime, absence alléguée par l'appelante. Il s'agit donc d'examiner si le paiement est intervenu en raison d'une cause valable.

Tel est le cas au vu de ce qui suit.

### **E. 3.7**

Le Tribunal a d'abord retenu, en substance, que le paiement dont l'appelante demande la répétition a été effectué en exécution d'une obligation valable.

- 15/21 -

C/1565/2021

A cela, l'appelante oppose que la dette n'existait pas faute, en résumé, de raccordement des parcelles n° 6 \_\_\_\_\_ et n° 8 \_\_\_\_\_ à la 10 \_\_\_\_\_ strasse : ce raccordement constituait une condition sine qua non à la naissance de la dette.

L'intimée considère que l'argumentation de l'appelante est fondée sur des faits nouveaux irrecevables et, en tout état, s'y oppose.

Il s'agit donc d'examiner si l'appelante, demanderesse à l'action en répétition, a prouvé l'inexistence de la dette.

Selon le plan d'affectation, les propriétaires fonciers qui n'étaient pas soumis à l'obligation de construire, dont faisait partie l'appelante et, avant elle, la Confédération, et qui étaient raccordés ultérieurement à la 10 \_\_\_\_\_ strasse devaient rembourser leur part des coûts "avant le début des travaux". La Convention d'équipement conclue subséquemment entre l'appelante et la Confédération confirmait cette manière de procéder et prévoyait deux variantes de répartition des coûts en fonction du raccordement d'une seule ou de deux parcelles à la 10 \_\_\_\_\_ strasse ; cette même convention stipulait, elle aussi, que les montants devaient être payés "avant le début des travaux", que la preuve du paiement devrait être apportée dans le même délai et, en outre, que des intérêts couraient dès la 4ème année à partir de la signature de dite convention, intervenue en 2003. Ces obligations étaient expressément transmissibles aux successeurs des parties. Le contrat d'achat des parcelles visées conclu entre la Confédération et l'appelante prévoyait lui aussi la reprise des droits et obligations découlant de cette Convention d'équipement.

Il est incontesté que la 10 \_\_\_\_\_ strasse a été aménagée et que l'intimée a payé l'aménagement selon des décomptes établis en 2012 et 2013.

Il est, de même, constant que si l'appelante avait pu avoir l'intention de construire sur ses parcelles, elle n'a jamais exprimé sa volonté de les raccorder à la 10 \_\_\_\_\_ strasse.

Lors de la conclusion du contrat de vente des parcelles entre l'appelante et L\_\_\_\_\_, il a été expressément prévu que l'Office des poursuites compétent serait chargé de désintéresser les créanciers listés, une exception pour l'un d'eux étant spécialement prévue. Enfin, L\_\_\_\_\_ a versé un montant audit Office qui s'est chargé de payer l'intimée.

Il découle de ce qui précède que les parties à la Convention d'équipement avait convenu d'une obligation de payer les frais d'équipement, mais que cette obligation était exécutable, mais pas exigible, tant que le propriétaire des fonds n° 6\_\_\_\_\_ et n° 8\_\_\_\_\_ (soit, successivement, la Confédération, l'appelante, puis L\_\_\_\_\_) n'avait pas demandé le raccordement de ceux-ci à la 10\_\_\_\_\_strasse. Cette obligation ne connaissait pas de limite dans le temps, si ce

- 16/21 -

C/1565/2021 n'est que le paiement des frais devait intervenir "avant le début des travaux". La particularité de cette situation réside dans le fait que la volonté de raccorder et le paiement corollaire de la créance étaient soumis à la libre volonté du débiteur, qui pouvait choisir le moment de sa manifestation de volonté.

Ainsi, il ne dépendait que de la volonté du propriétaire des parcelles susmentionnées de décider de payer les frais de raccordement, étant précisé que plus ce paiement intervenait tôt moins les intérêts qui couraient déjà seraient onéreux. Il ressort du contrat de vente conclu entre l'appelante et L\_\_\_\_\_ que les deux parties ont convenu que le montant payé à l'intimée, qui correspondait aux frais de raccordement, plus intérêts, devait être prélevé sur le prix de vente et payé par L\_\_\_\_\_, soit pour elle l'Office des poursuites compétent. Il était aisé, au vu des pièces disponibles, et accessibles à l'appelante, de déterminer que ce montant concernait les frais de raccordement minimaux, plus les intérêts déjà courus.

Or, le dossier manque singulièrement d'explications sur les raisons pour lesquelles ce montant - important et clairement identifiable - aurait été payé, si ce n'était l'intention de l'une ou de l'autre des parties au contrat de vente des parcelles de procéder à ce paiement en vue d'un raccordement futur. Sur ce point, l'appelante ne convainc guère, pour peu que son argumentaire soit recevable au vu de sa nouveauté partielle, lorsqu'elle soutient qu'il n'y aurait aucune logique à vouloir raccorder les parcelles à la 10\_\_\_\_\_strasse au vu de la configuration des lieux. Il n'appartient pas non plus à la Cour de se demander si le montant payé était correct eu égard aux deux variantes de raccordement possibles : il suffit de constater que le montant payé correspond exactement à l'une des deux variantes, plus les intérêts courus, ce qui suffit à éclairer sur la volonté des parties quant au raccordement envisagé.

Les nombreux allégués de l'appelante en première instance déjà, pour certains contradictoires les uns avec les autres, ne modifient pas ce constat : selon l'appelante, l'intimée n'aurait pas requis le paiement de la dette (ce qui est irrelevante, puisque ce montant a été finalement spontanément payé), une action en épuration de l'état des charges avait été introduite en janvier 2020 (ce qui ne change rien au fait qu'il a été prévu dans le contrat de vente de payer la créance quelques semaines plus tard), la créance serait prescrite (ce qui n'est pas prouvé et n'est plus allégué en appel), le décompte des frais ne lui aurait pas été soumis (ce qui est contredit par les faits constatés par le Tribunal et n'est plus soutenu en appel), le contrat de vente conclu avec L\_\_\_\_\_ contenait une réserve selon laquelle aucun versement ne devait intervenir sans l'accord exprès de l'appelante (alors que le contrat de vente en question contient la mention expresse qu'il vaut ordre donné à l'Office compétent

de solder les créances) et, enfin, elle aurait tenté d'invalider le contrat (ce qui plus de cinq ans après sa conclusion ne s'est pas réalisé).

- 17/21 -

C/1565/2021

En dépit de toutes ses explications, l'appelante a elle-même admis s'être mise d'accord avec L\_\_\_\_\_ pour le paiement de cette créance, car il s'agissait d'une exigence de sa contrepartie, de sorte que cela scelle le sort du litige sur la détermination de la volonté des parties.

Rien ne permet de retenir qu'il n'était pas dans l'intérêt de L\_\_\_\_\_ de procéder à ce règlement, puisque son intention de ne pas raccorder ses parcelles à la 10\_\_\_\_\_strasse n'a pas été prouvée, ni démenti le gain qu'elle retirait d'un paiement qui arrêta le cours des intérêts. En outre, L\_\_\_\_\_ a manifesté une intention claire de bâtir ses deux parcelles en requérant, puis obtenant des autorisations de construire, certes annulées initialement sur recours sans que l'on sache si c'est de manière définitive ou non, mais qui n'en demeurent pas moins des indices indubitables de sa volonté de développer ses terrains et donc, potentiellement, de les raccorder à la 10\_\_\_\_\_strasse.

Il pourrait être discuté de la qualification exacte de l'obligation, soit une obligation conditionnelle, soit une obligation exécutable, sans être exigible. Dans les deux cas, il ne s'agissait pas d'une dette inexistante, puisque le débiteur était libre, selon le plan d'aménagement et la convention d'équipement, de payer le montant convenu au moment où cela lui agréait, ce qui est advenu.

Ainsi, ces éléments constituent un faisceau d'indices suffisants pour retenir que la volonté concordante de l'appelante et de L\_\_\_\_\_ était de procéder au paiement dans l'intention d'épurer l'état des charges et de solder la dette liée au raccordement - qui devrait intervenir à un moment certes indéterminé - des parcelles visées et que, par conséquent, ce paiement est intervenu en exécution d'une obligation valable.

Par conséquent, l'appelante ne peut pas prétendre avoir payé une dette qui n'existait pas.

L'une des conditions cumulatives à l'application de l'art. 62 CO, respectivement de l'art. 86 LP, faisant défaut, il n'est nul besoin d'examiner les autres.

### **E. 3.8**

L'appel, infondé, sera donc rejeté.

### **E. 4**

Dans son appel joint, l'intimée remet en cause le montant qui lui a été alloué à titre de dépens en première instance.

#### **E. 4.1.1**

Selon l'art. 105 al. 2 1<sup>ère</sup> phr. CPC, les dépens sont fixés selon le tarif.

A teneur de l'art. 84 RTFMC, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé.

- 18/21 -

C/1565/2021

L'art 85 RTFMC prévoit que, pour les affaires pécuniaires, le défraiement prend pour base un tarif prévu à cette disposition. Sans préjudice de l'art. 23 de la loi d'application du code civil, il peut s'en écarter de plus ou moins 10% pour tenir compte des éléments rappelés à l'art. 84 RTFMC. Lorsque la valeur excède 1 million de fr. et jusqu'à 4 millions de fr., le défraiement est de 31'400 fr. plus 1% de la valeur litigieuse dépassant 1 million de fr.

A teneur de l'art. 89 RTFMC, pour les affaires judiciaires relevant de la LP, le défraiement est, dans la règle, réduit à deux tiers et au plus à un cinquième du tarif de l'art. 85 RTFMC.

Selon la jurisprudence de la Cour, cette disposition vise les affaires judiciaires relevant de la LP, sans autre précision, pour prévoir un abattement par rapport au montant calculé selon la valeur litigieuse. Elle se situe directement après l'art. 88 RTFMC, qui prévoit le même principe pour les affaires sommaires. Diverses procédures de la LP sont soumises à la procédure sommaire, selon l'art. 251 CPC. L'art. 83 al. 2 LP prévoit expressément que l'action en libération de dette est instruite en la forme ordinaire; la Cour (ACJC/1330/2015 du 30 octobre 2015) en a déduit que cette action ne relevait pas de la LP et que, partant, l'art. 89 RTFMC ne s'appliquait pas. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le champ d'application de l'art. 89 RTFMC s'étend à des actions de la LP, dont la loi ne spécifie pas expressément de quelle procédure elles relèvent. Par contre, l'action fondée sur l'art. 107 LP (action en revendication qui est de droit des poursuites avec un effet réflexe de droit matériel) est soumise à l'art. 89 RTFMC (ACJC/164/2022 du 1er février 2022).

L'action de l'art. 86 LP est de droit matériel : le jugement rendu a un effet de droit matériel sur l'existence ou l'inexistence de la créance (BANGERT, op. cit., n. 28 ad art. 86 LP).

#### **E. 4.1.2**

Selon l'art. 23 al. 1 LaCC, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la présente loi et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus.

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'intimée fait grief au Tribunal de n'avoir pas correctement appliqué les art. 85 et 89 RTFMC. Elle préconise donc une application mathématique stricte du tarif résultant de ce règlement.

Ce faisant elle omet de tenir compte du fait que le Tribunal a joué son rôle et fait usage de l'art. 23 al. 1 LaCC qu'il a expressément cité dans le jugement entrepris, qui justifie le montant qu'il a fixé à 15'000 fr. En l'occurrence, il apparaît que le défraiement prévu par la loi (soit plus de 30'000 fr.) est excessif au vu de l'ampleur de la cause et de la difficulté des questions juridiques, qui sont toutes deux restreintes. Par conséquent, ce montant ne pouvait être alloué tel quel, mais

- 19/21 -

C/1565/2021 devait être limité. La décision du Tribunal ne dénote aucune violation de son pouvoir d'appréciation. L'intimée échoue à démontrer que ce montant ne serait pas adéquat à couvrir ses dépens pour la procédure de première instance, en n'apportant aucun élément qui permettrait de retenir qu'il est insuffisant (soit, par exemple, un décompte de son avocat). Contrairement à ce qu'elle invoque au stade de sa réplique sur appel joint

seulement, donc tardivement, elle était parfaitement en mesure d'expliquer pourquoi ce montant de 15'000 fr. ne couvrait par hypothèse pas ses dépens.

L'appel joint sera rejeté et le jugement confirmé sur ce point encore.

#### **E. 5.1**

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel principal (art. 106 al. 1 CPC), qui comprennent les frais sur la décision de sûretés en garantie des dépens, qui seront arrêtés à 15'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais en 36'000 fr. versée par la précitée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Le solde de 21'000 fr. sera restitué à l'appelante.

L'intimée, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel joint (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 1'500 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et compensés partiellement avec l'avance de frais versée par la précitée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). En effet, le travail occasionné par l'appel joint s'est avéré plus important qu'il n'était initialement envisagé, au vu de la complexité de la question juridique posée.

L'avance de frais en 500 fr. concernant la requête de sûretés en garantie des dépens sera affectée à la couverture des frais judiciaires d'appel joint (art. 111 al. 1 CPC).

L'intimée sera condamnée à payer le solde de 200 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

#### **E. 5.2**

Les dépens de l'appel principal seront arrêtés à 11'000 fr. (art. 85 et 90 RTFMC ; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC), compte tenu de la valeur litigieuse, de la difficulté de la cause et des questions juridiques posées.

Selon les mêmes principes, les dépens de l'appel joint seront arrêtés à 3'000 fr.

Après compensation des dépens d'appel et d'appel joint, l'appelante sera condamnée à verser à l'intimée 8'000 fr. au titre de dépens, débours et TVA inclus (art. 85 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1 et 25 et 26 LaCC).

Les sûretés en garantie des dépens seront libérées à concurrence de ce montant en faveur de l'intimée. \* \* \* \* \*

- 20/21 -

C/1565/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ AG le 18 avril 2024 et l'appel joint interjeté par B\_\_\_\_\_ SA le 16 septembre 2024 contre le jugement JTPI/14533/2023 rendu le 7 décembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1565/2021.

Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel principal à 15'000 fr., mis à la charge de A\_\_\_\_\_ AG et compensés avec l'avance en 36'000 fr. qu'elle a versée et qui demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 21'000 fr. à A\_\_\_\_\_ AG. Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel joint à 1'500 fr., mis à la charge de B\_\_\_\_\_ SA et compensés avec les avances qu'elle a versées en 1'300 fr. au total et qui demeurent acquises à l'Etat de Genève.

Condamne B\_\_\_\_\_ SA à verser 200 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Arrête les dépens d'appel principal et d'appel joint à 8'000

fr. en faveur de B\_\_\_\_\_ SA et condamne A\_\_\_\_\_ AG à lui verser ce montant qui sera prélevé sur les sûretés en 27'000 fr. qu'elle a versées. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser 8'000 fr. à B\_\_\_\_\_ SA en les prélevant sur les sûretés versées par A\_\_\_\_\_ AG et à restituer à celle-ci le solde. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 21/21 -

C/1565/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.